



## PROJET DE FUSION-ABSORPTION

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Directoire du 22 octobre 2012, le Directoire de RISMA S.A a arrêté le Projet de Fusion entre les sociétés FASTOTEL S.A et RISMA S.A dont les caractéristiques sont les suivantes :

- FASTOTEL S.A, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 10.234.000 dirhams, dont le siège social est sis à l'Angle Rue d'Alger et place de l'Unité Africaine, Rabat et inscrite au Registre de Commerce du tribunal de commerce de Rabat sous le numéro 48599 ;
- RISMA S.A, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 788.293.500 dirhams, dont le siège social est sis au 97 Boulevard Massira Al Khadra, 5ème étage, Casablanca, inscrite au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 98309.

Le Projet de Fusion arrêté par le Directoire de la société RISMA S.A (« Société Absorbante ») et le Conseil d'Administration de la société FASTOTEL S.A (« Société Absorbée ») consiste en l'absorption de cette dernière par RISMA S.A, dans les conditions récapitulées ci-dessous. A cet effet, le Conseil de Surveillance de RISMA S.A sur proposition du Directoire et le Conseil d'Administration de FASTOTEL S.A. ont convoqué respectivement une Assemblée Générale Extraordinaire le 5 décembre 2012, aux fins de délibérer sur le Projet de Traité de Fusion.

### 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion est motivée par les facteurs suivants :

Le projet de fusion entre RISMA S.A et FASTOTEL S.A s'inscrit dans la continuité de la stratégie de développement engagée par RISMA S.A. Cette opération permettra :

- d'optimiser l'organisation et le fonctionnement des deux entités compte-tenu des relations systémiques et commerciales préexistantes ;
- de simplifier l'organigramme du groupe ;
- d'optimiser la gestion du parc hôtelier.

### 2. COMPTES DE REFERENCE

Pour établir les conditions de la Fusion, le Directoire et le Conseil d'Administration de chacune des Sociétés ont décidé l'utilisation des comptes arrêtés au 31/12/2011 comme étant les Comptes de Référence.

### 3. BIENS ET DROITS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

#### 3.1. ACTIFS APPORTES

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprend au 31/12/2011 les biens, droits et valeurs évalués à cent quarante-quatre millions cent vingt six mille huit cent cinquante-trois dirhams et quarante et un centimes (144.126.843,41 dirhams).

#### 3.2. PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Le passif de la Société Absorbée dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité, lors de la réalisation de la Fusion comprend au 31/12/2011 des dettes évaluées à trente huit millions trois cent mille huit cent quarante-trois dirhams et quarante et un centimes (38.300.843,41 dirhams)

#### 3.3. ACTIF NET APORTE

L'actif net de la Société Absorbée s'élève à cent cinq millions huit cent vingt-six mille (105.826.000) dirhams.

#### 4. CONDITIONS DES APPORTS

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis ont pu faire l'objet entre le 1er janvier 2012 et la Date de Réalisation de Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

Les résultats, tant actifs que passifs, de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à RISMA S.A ou seront pris en charge par elle, à compter du 1er janvier 2012, étant rappelé que la présente Fusion est effectuée sur la base du bilan du 31 décembre 2011 de la Société Absorbée.

Toutes les opérations accomplies par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2012, seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par sa dissolution, seront transmis et pris en charge par la Société Absorbante, qui supportera également tout passif pouvant se révéler ultérieurement, bien que non porté dans les comptes.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2012 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante s'engage à acquitter tout excédent de passif, sans recours, ni revendication possible, de part et d'autre.

#### 5. PRIME DE FUSION

La prime de fusion est estimée à montant de cinquante et un millions quatre cent vingt-quatre mille cent quarante (51.424.140) dirhams.

#### 6. REMUNERATION ET COMPTABILISATION DES APPORTS – RAPPORT D'ÉCHANGE

Il ressort de l'évaluation de chacune des sociétés :

- une estimation globale de FASTOTEL S.A à cent cinq millions huit cent vingt-six mille (105.826.000) dirhams ;
- une estimation globale de RISMA S.A à un milliard six cent huit millions cent dix-huit mille sept cent quarante (1.608.118.740) dirhams ;
- un rapport d'échange d'une (1) action de la société FASTOTEL S.A pour cinquante et une (51) actions RISMA S.A.
- L'apport de FASTOTEL S.A obtenu devrait être rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de cinquante deux millions cent quatre-vingt treize mille quatre cent (52.193.400) dirhams.

Cependant, il est prévu que la Société Absorbante possèdera au plus tard à la date de réalisation de la Fusion, la totalité des actions de la Société Absorbée, lui donnant droit à dix mille deux cent trente-quatre (10.234) actions de ses propres actions. Compte-tenu que la Société Absorbante ne peut détenir ses propres actions, cette dernière renonce expressément à cette attribution et de ce fait, à ses droits dans l'augmentation de son propre capital social.

En conséquence, la Société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de capital.

La présente fusion entraînera la dissolution anticipée de la société FASTOTEL S.A.

Pour extrait et mention

RISMA SA. 97 Boulevard Massira Al Khadra - 5e étage - Casablanca - Maroc - Tél. : +212 520 40 10 10 - Fax : +212 520 40 10 11 - Capital Social 788.293.500 dirhams - RC N°98309 - IF :06902450

